

<i>Adoption de la directive</i>	21.01.2019
<i>Dernière modification</i>	13.10.2022

Directive n° 2.10 du Procureur général

Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 CPP et art. 22 LEDJ)

1 Principe

La direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet (art. 236 al. 1 CPP).

2 Ministère public – direction de la procédure

2.1 Exécution anticipée de peine (EAP)

Si le Ministère public entend autoriser l'exécution anticipée de peine sans restriction, il n'a pas besoin de demander de préavis à l'Office d'exécution des peines (OEP).

Si le Ministère public estime que l'EAP envisagée doit comporter des restrictions au régime ordinaire de l'exécution de peine, il doit recueillir le préavis de l'OEP (art. 22 al. 2 LEDJ). Il convient en effet de ne pas décider de restrictions qui pourraient être inapplicables concrètement.

2.2 Exécution anticipée de mesure (EAM)

En ce qui concerne l'exécution anticipée de mesure, le préavis de l'OEP est obligatoire dans tous les cas (art. 236 al. 3 CPP et art. 22 al. 2 LEDJ).

2.3 Mise en œuvre de l'EAP/EAM

Si le Ministère public autorise l'exécution anticipée de peine ou de mesure, il rend une décision qu'il notifie au défenseur du prévenu, et qu'il adresse sans délai à l'autorité d'exécution.

L'autorité d'exécution décide de la mise en œuvre concrète, quant au lieu et au temps, de l'exécution anticipée, en fonction du profil du détenu et des places disponibles.

Tant que la mise en œuvre de l'EAP ou de l'EAM (entrée dans l'établissement ou section adapté) n'est pas effective, le prévenu reste en détention provisoire, les règles relatives à celle-ci continuent à être applicables (art. 22 al. 1 LEDJ). Ceci implique la poursuite des contrôles de la détention par le Tribunal des mesures de contrainte (TMC), le contrôle des courriers, des visites, etc.

Dès le commencement effectif de l'EAP ou de l'EAM, le contrôle de la détention par le TMC n'est plus nécessaire. Le Ministère public informe le TMC de l'entrée du prévenu en EAP ou EAM en transmettant la lettre à l'OEP. Dès ce moment, c'est l'OEP qui est compétent pour régler les détails du régime d'exécution (contrôle du courrier, autorisation de visite, congés et autres allègements ou restrictions) et rend les décisions nécessaires.

3 Ministère public – partie à la procédure

Si la question de l'EAP ou de l'EAM apparaît postérieurement à la mise en accusation, la direction de la procédure donne l'occasion au Ministère public de se prononcer (art. 236 al. 2 CPP).

Le Procureur général